

**Instruction COSOB n°13-02 du 09 Juin 2013
relative au modèle de convention
conclue entre les sociétés candidates à
l'admission sur le compartiment PME
et les promoteurs en bourse**

Article 1er. — En application du règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997, modifié et complété, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières notamment son article 46-3, la présente instruction a pour objet de définir un modèle de convention régissant la relation entre les sociétés candidates à l'admission sur le compartiment PME de la bourse et les promoteurs en bourse.

Art. 2. — Le modèle de convention fixe les stipulations minimales que doit contenir la convention conclue entre la société et le promoteur en bourse. En cas de situation particulière, certaines clauses de la convention peuvent être modifiées, après accord de la particulière, certaines clauses de la convention peuvent être modifiées, après accord de la COSOB.

Art. 3. — Le modèle de convention est annexé à la présente instruction.

Fait à Alger le 09 juin 2013.

Le Président

Abdelhakim BERRAH.

MODELE DE CONVENTION PME – PROMOTEUR EN BOURSE

(Règlement COSOB n°12-01 du 12 janvier 2012)

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997, modifié et complété, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, notamment ses articles 45 à 46-7.

Entre les soussignés :

D'une part, en tant que Promoteur en bourse :

La société :
 Adresse
 Représentée par M. Agissant en qualité de :

D'autre part, en tant que Société Candidate :

La société :
 Adresse
 Représentée par M. Agissant en qualité de :

Préambule

Dans le cadre de la création d'un compartiment dédié aux PME au niveau de la bourse d'Alger, il a été introduit le nouveau concept de Promoteur en bourse, prévu par les articles 46 à 46-3 du règlement général, modifié et complété, de la bourse.

Le Promoteur en bourse remplit la fonction principale d'accompagnement des sociétés candidates à l'introduction en bourse sur le compartiment PME. Il est l'interlocuteur des sociétés qu'il accompagne vis-à-vis de la place (COSOB, SGBV, Algérie-Clearing ...).

Le Promoteur en bourse doit être un IOB agréé, une banque, un établissement financier ou une société de conseil de droit algérien inscrite auprès de la COSOB, selon les conditions définies par une instruction de la commission.

Les relations entre le Promoteur et la société candidate sont formalisées par une convention signée par les deux parties et établie, selon un modèle-type défini par la COSOB.

La convention fixe les obligations et droits réciproques des deux parties et constitue une condition de l'admission en bourse de la société émettrice.

Elle définit, notamment, la responsabilité du Promoteur en matière de conseils, d'accompagnement, et de suivi du respect des

obligations légales et réglementaires en matière de publication d'information par la société.

Définitions

Au sens de la présente convention, est appelé :

- Société Candidate : toute société par actions de droit algérien candidate à introduire ses titres de capital sur le marché PME selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- Promoteur en bourse : personne morale (IOB agréé, une banque, un établissement financier ou une société de conseil) inscrite auprès de la COSOB afin d'accompagner la Société Candidate dans son processus d'introduction et de cotation de ses titres sur le marché PME.

Article 1er. — Objet de la convention :

a. Cette convention définit la relation entre les deux parties suscitées, durant le processus d'introduction sur le Marché PME de la bourse et au cours du séjour en bourse des titres.

b. Les deux parties s'engagent à respecter les règles établies par la présente convention, le Règlement Général de la Bourse des valeurs ainsi que toutes

décisions prises par la COSOB ou la SGBV et relatives au marché PME.

Art. 2. — Les obligations du Promoteur envers la Société Candidate :

1. Informer la Société Candidate, préalablement au dépôt du dossier de candidature, de toutes les obligations légales et réglementaires envers ses actionnaires, la COSOB et la SGBV, en assurant l'explication nécessaire à la compréhension de la réglementation boursière;

2. Vérifier que la Société Candidate remplit les conditions d'admission sur le marché PME et présenter à la COSOB un dossier d'admission complet;

3. Attester, par sa signature sur la notice soumise au visa de la commission, avoir effectué les diligences d'usage et que l'information contenue dans la notice est, à sa connaissance, conforme à la réalité et que la notice ne comporte pas d'omission susceptible d'en altérer la portée;

4. Conseiller et assister la Société Candidate dans la phase d'offre de titres et d'introduction sur le marché PME;

5. Assister la société dans ses relations avec les actionnaires, notamment dans la préparation et le déroulement des assemblées d'actionnaires;

6. Assister et guider la Société lors de l'admission de ses titres aux opérations du Dépositaire Central;

7. Informer la Société des décisions prises par la COSOB et la SGBV et relatives au marché PME;

8. S'assurer que la société respecte ses obligations d'information réglementée, périodique et permanente, et informer la COSOB de tout manquement de la Société à ses obligations d'information;

9. Le Promoteur s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêt. Dans ce cadre, il doit mettre en place les procédures qui lui éviteraient d'être en situation de conflit d'intérêt;

10. Le Promoteur ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société Candidate;

Le Promoteur en bourse, représenté par
Nom et prénom :
Fonction :

Signature :

11. Le Promoteur est tenu au secret professionnel.

Art. 3. — Les obligations de la Société Candidate envers le Promoteur :

En contrepartie des engagements pris par le Promoteur, la Société Candidate s'engage envers le Promoteur à :

— respecter les recommandations fournis par le Promoteur en matière de publication des informations légales et réglementaires, d'exécution des décisions de la COSOB et de la SGBV;

— porter à la connaissance du promoteur toute information importante au sens de la réglementation boursière;

— assurer l'accès du Promoteur à toute information dont il a besoin pour assurer ses missions;

— verser annuellement les honoraires arrêtés à

Art. 4. — Durée et résiliation de la convention :

a. La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelables et peut être résiliée à tout moment par l'une des deux parties, après un préavis écrit d'au moins deux mois adressé à l'autre partie, à la COSOB et à la SGBV.

b. Pendant cette période les responsabilités des deux parties reste entièrement engagées.

Art. 5. — Clause d'arbitrage :

Pour tout différend qui pourrait survenir entre elles, les deux parties s'engagent à recourir à l'arbitrage de la COSOB.

Art. 6. — Dispositions finales :

Cette convention est rédigée en quatre exemplaires originaux. Chacune des deux parties en garde un exemplaire. Un exemplaire est transmis à la COSOB et à la SGBV.

Fait à, le

La Société Candidate, représentée par
Nom et prénom :
Fonction :

Signature :